barreau territorial, et où le gouvernement verse les honoraires aux avocats qui

représentent les clients accusés d'infractions au Code criminel.

En août 1972, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était disposé à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux en vertu desquels des fonds fédéraux seraient versés aux provinces pour les aider à élaborer ou à étendre leurs programmes d'assistance judiciaire relativement aux questions de droit pénal. Depuis lors, des accords ont été conclus avec toute les provinces. En vertu des modifications à ces accords, le gouvernement fédéral contribuera pour 75 cents par habitant de la province ou 90% des dépenses du programme, selon le montant le moins élevé, afin d'aider à payer pour les services d'avocats dispensés aux personnes admissibles soumises à des chefs d'accusation ou à des procédures criminelles en vertu des lois fédérales. Ces accords fédéraux-provinciaux permettent aux provinces de déterminer la ou les méthodes suivant lesquelles les services juridiques seront offerts aux personnes qui y ont droit; toutefois, si une personne est accusée d'un acte criminel devant entraîner une sentence d'emprisonnement à perpétuité, cette personne peut retenir les services de l'avocat de son choix. Les accords garantissent également qu'une personne autrement admissible à recevoir l'assistance judiciaire ne sera pas exclue pour la seule raison qu'elle ne réside pas dans la province où ont lieu les procédures criminelles.

Ministère fédéral de la Justice 2.6

Pour des raisons administratives et fonctionnelles, le ministère de la Justice du gouvernement du Canada est divisé en un certain nombre de secteurs de services. Les avocats à l'emploi du ministère peuvent être affectés à des sections, s'occuper de jurimétrie ou des recueils de jurisprudence des tribunaux fédéraux dans le cadre des Services juridiques de l'administration centrale, ou exercer des fonctions de conseillers juridiques auprès d'autres ministères ou organismes dans le cadre des Services juridiques aux ministères, ou encore sont attachés aux bureaux régionaux de Vancouver, Edmonton, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax dans le cadre des Services juridiques régionaux. Les sections composant les Services juridiques de l'administration centrale, qui ont chacune à leur tête un directeur, sont décrites ci-après.

Consultation et recherche. Cette section est chargée de la recherche et de la préparation d'opinions juridiques à la demande du gouvernement du Canada et de ses divers ministères et organismes.

Droit civil. Cette section s'occupe des contestations et donne au gouvernement des avis juridiques sur toutes les questions en matière non criminelle qui se présentent dans la province de Québec.

Contestations civiles. Les avocats de cette section sont chargés des contestations en matière non criminelle mettant en cause le gouvernement du Canada et qui émanent des provinces soumises à la common law. Ces contestations comprennent les questions des droits de douane et d'accise, les causes d'expropriation, les contestations relatives aux contrats, les réclamations de dommages-intérêts liées à un accident, les poursuites pour diffamation et les réclamations pour violation de droits d'auteur.

Droit constitutionnel, administratif et international. Cette section est chargée de coordonner et d'assurer la consultation juridique au sein du gouvernement du Canada et de ses divers ministères et organismes. Elle s'occupe de politique à long terme en matière constitutionnelle et des problèmes de relations fédéralesprovinciales. Elle traite également des questions relatives au droit public et au droit international privé. En 1968, le Canada est devenu membre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, et c'est le ministère de la Justice qui représente le Canada à la Conférence. Cette section coordonne les activités du Canada associées à la Conférence, laquelle se réunit tous les deux ans,